



# CONFRERIE VALAISANNE DES CHEVALIERS DU BON PAIN

CP 565, 1951 Sion – Tél. 027 327 22 64 – Fax 027 327 22 79 – info@boulangers-vs.ch

## **STATUTS**

### **I. DENOMINATION, SIEGE, AFFILIATION, DUREE**

#### Art. 1

##### Fondements

La « Confrérie Valaisanne des Chevaliers du Bon Pain », appelée ci-après Confrérie, est une association au sens des art. 60 et ss. du Code Civil Suisse. Elle a été créée en 1962 par l'Association cantonale valaisanne des Patrons Boulangers, qui existe actuellement sous la dénomination « Association Valaisanne des Maîtres Boulangers-Pâtisiers », appelée ci-après AVABP.

En cas de doute dans l'interprétation des statuts, c'est le présent texte en français qui fait foi.

#### Art. 2

##### Siège

La Confrérie a son siège à l'adresse de son secrétariat, Place du Midi 36 à Sion.

#### Art. 3

##### Affiliations

- a) La Confrérie est affiliée à l'Ordre des Chevaliers du Bon Pain, créé en 1959 à Genève, et dont elle reconnaît les statuts.
- b) La Confrérie est une section de promotion de l' AVABP, dont elle reconnaît les statuts.

### **II. BUTS**

#### Art. 4

##### Buts

La Confrérie a pour but de promouvoir, de défendre et rehausser la bonne renommée des patrons-boulangers indépendants dans le canton du Valais, et en particulier :

- a) de promouvoir la production de pains de qualité des patrons-boulangers, membres de l'AVABP;
- b) de récompenser ceux d'entre eux qui auront fait un effort tout particulier dans ce domaine;
- c) de défendre ses intérêts et ceux de ses membres au sein des associations et sociétés faitières, de leurs institutions et organes d'information.

La Confrérie peut, sur décision de son assemblée générale, se charger de tâches supplémentaires au service de la boulangerie-pâtisserie.

# CONFRERIE VALAISANNE DES CHEVALIERS DU BON PAIN

STATUTS – vers. 2020

## **III. MEMBRES**

### **Art. 5**

Catégories  
de membres

Peuvent être membres de la Confrérie:

a) **les Chevaliers, membres actifs**

Les Artisans boulangers, boulangers-pâtisseries et boulangers-pâtisseries-confiseurs qui ont été intronisés Chevaliers du Bon Pain et qui répondent aux critères de l'art. 6 des présents statuts.

b) **les Chevaliers, membres honoraires**

Les Chevaliers du Bon Pain ayant cessé leur activité de boulanger indépendant et qui désirent conserver leur titre de Chevalier.

c) **les Chevaliers, membres d'honneur**

Les Chevaliers (selon a) et b) ci-dessus) qui par leur attitude auront rendu d'éminents services à la boulangerie artisanale.

Les Chevaliers, membres d'honneur, sont exonérés de toutes prestations financières vis-à-vis de l'Ordre et de la Confrérie.

d) **les Compagnons du pain**

Les personnes du secteur de la boulangerie qui, de par leurs activités professionnelles, associatives ou corporatives sont appelées à côtoyer la Confrérie (ex. : membres de Confréries amies).

e) **les Compagnons**

Les personnalités qui de par leurs activités soutiennent activement la boulangerie artisanale.

### **Art. 6**

Conditions /  
devoirs

1. **Chevalier, membre actif**

Pour pouvoir accéder au titre de Chevalier du Bon Pain, membre actif de la Confrérie, il faut remplir les conditions suivantes:

- a) être boulanger ou boulanger-pâtissier indépendant,
- b) exploiter, en raison individuelle ou en société, un commerce de boulangerie ou boulangerie-pâtisserie dans la canton du Valais,
- c) être membre d'une des 3 sections de patrons boulangers (Bas-, Centre et Haut-Valais) de l'AVABP,
- d) avoir obtenu un résultat de 270 points au minimum, lors de trois évaluations sur les cinq dernières organisées par la Confrérie, ,
- e) avoir pris l'engagement de se conformer aux présents statuts et à ceux de l'Ordre des Chevaliers du Bon Pain,
- f) avoir prêté le serment de Chevalier du Bon Pain lors d'un chapitre,
- g) se conformer au règlement d'évaluation du pain et des produits de boulangerie, et se soumettre à chaque séance d'évaluation mise sur pied par la Confrérie.

2. **Chevalier, membre honoraire**

Pour pouvoir accéder au titre de Chevalier, membre honoraire, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) avoir été Chevalier, membre actif de la Confrérie valaisanne des Chevaliers du Bon Pain,

# CONFRERIE VALAISANNE DES CHEVALIERS DU BON PAIN

STATUTS – vers. 2020

- b) avoir remis son commerce ou avoir cessé son activité d'administrateur ou d'associé de la société,
- c) être membre passif ou sympathisant de l'AVABPC.

### 3. Autres catégories de membres

Pour pouvoir accéder aux titres de Chevalier, membre d'honneur, Compagnon du pain ou Compagnon, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) être proposé par un Chevalier, membre actif, ou un Chevalier, membre honoraire de la Confrérie,
- b) être parrainé par un membre du Conseil de la Confrérie,
- c) être accepté officiellement par le Conseil de la Confrérie,
- d) prêter le serment lors d'un chapitre.

### 4. Transmission du titre

- a) Le titre de Chevalier ou de Compagnon défini à l'art. 5 est personnel et non transmissible à un membre de la famille ou à un tiers.
- b) Dans le cadre d'une société, le titre de Chevalier du Bon Pain est octroyé à l'administrateur majoritaire ou à l'associé gérant inscrit au Registre du commerce.

## Art. 7

Indépendance  
des membres

Malgré son adhésion à la Confrérie, chaque membre conserve son indépendance et son autonomie, sous réserve des dispositions des présents statuts.

## Art. 8

Perte du titre et  
de la qualité  
de membre

La qualité de membre et le titre de Chevalier du Bon Pain se perd :

- a) par la démission donnée par écrit au Conseil pour la prochaine assemblée générale,
- b) par la démission donnée à l'AVABPC,
- c) pour la société, par radiation de la société ou/et de la signature de l'administrateur majoritaire ou de l'associé gérant, du Registre du commerce,
- d) par la dissolution de la Confrérie,
- e) par l'exclusion de tout membre qui refuse de remplir ses obligations statutaires, notamment sur le plan financier et qui ne respecte plus le serment qu'il a prêté,
- f) par l'exclusion de tout membre qui, par son comportement ou son activité, contrevient aux buts et décisions de la Confrérie ou lèse directement ou indirectement les intérêts communs de ses membres,
- g) par le refus de se conformer au règlement d'évaluation du pain et des produits de boulangerie et par le refus de soumettre ses produits aux séances d'évaluation misent sur pied par la Confrérie,
- h) si le Chevalier, membre actif, n'obtient pas 85 points, durant trois taxations consécutives,
- i) par plainte justifiée d'un président de section et de son comité, prouvant que le membre ne respecte pas les règlements en vigueur dans sa section. Les plaintes individuelles sont exclues.

La démission ou l'exclusion ne délie pas les membres de leurs obligations financières.

# CONFRERIE VALAISANNE DES CHEVALIERS DU BON PAIN

STATUTS – vers. 2020

---

## Art. 9

Retrait  
des  
attributs

La perte de la qualité de membre et le retrait du titre de Chevalier du Bon Pain entraînent obligatoirement le retrait des attributs de Chevalier (diplôme, vitrail, sautoir, boutonnière, etc. selon art. 36).

Exception est faite aux membres d'honneur et honoraires, ainsi qu'aux membres décédés.

## Art. 10

Interdiction  
d'utiliser  
le titre

L'utilisation du titre et des attributs de Chevalier du Bon Pain est interdite à toute personne qui n'est pas ou plus membre de la Confrérie ou d'une autre Confrérie affiliée à l'Ordre des Chevaliers du Bon Pain.

## Art. 11

Exclusion

L'exclusion d'un membre est prononcée par le Conseil.

## Art. 12

Recours

Les membres exclus de la Confrérie peuvent recourir à l'assemblée générale contre une notification d'exclusion.

## Art. 13

Avoir social

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

## **IV. ORGANES**

### Art. 14

Organes

Les organes de la Confrérie sont:

- a) l'assemblée générale,
- b) le Conseil, (par ex. trésorier, panetier, échantson, chancelier, etc.),
- c) les vérificateurs des comptes.

## **V. ASSEMBLEE GENERALE**

### Art. 15

Assemblée  
ordinaire

L'assemblée générale est l'organe suprême de la Confrérie.

Elle se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par année, sur convocation du Conseil, adressée au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence exceptés, avec l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil statue sur l'endroit où se tiendra l'assemblée.

### Art. 16

Assemblée

Des assemblées extraordinaires ne sont convoquées que sur décision du Conseil

# CONFRERIE VALAISANNE DES CHEVALIERS DU BON PAIN

STATUTS – vers. 2020

---

**extraordinaire** ou à la demande d'un cinquième des membres de la Confrérie.  
La convocation se fait également vingt jours à l'avance, et doit être envoyée avec l'ordre du jour de la séance.

## Art. 17

**Composition** L'assemblée se compose:  
a) du Grand Maître,  
b) des membres du Conseil  
c) des membres de la Confrérie selon l'art.5.

## Art. 18

**Compétences** L'assemblée générale est l'organe suprême de la Confrérie, et a notamment les attributions suivantes:  
a) approbation du rapport de gestion annuel du Grand Maître,  
b) approbation du rapport des comptes et budgets,  
c) décharge au comité et aux vérificateurs des comptes,  
d) nomination du Grand Maître,  
e) nomination des membres du Conseil,  
f) nomination des vérificateurs des comptes,  
g) nomination et révocation du chancelier de la Confrérie,  
h) fixation de la cotisation annuelle,  
i) fixation de l'indemnité à accorder aux membres du Conseil,  
j) discussion et votation sur toute proposition soumise par le Conseil ou les membres,  
k) acceptation, ratification et mise en vigueur de tout règlement ou norme obligatoire pour les membres,  
l) prise de position sur toute décision n'incombant pas aux autres organes de la Confrérie,  
m) détermination sur les recours, en application de l'art.12 des présents statuts,  
n) modification des statuts sur proposition du Conseil,  
o) dissolution de la Confrérie.

## Art. 19

**Délibération** Les Chevaliers, membres actifs, ont droit de vote.  
Les autres membres de la Confrérie participent à l'assemblée générale avec voix consultative.  
L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition contraire des présents statuts. En cas d'égalité de voix, celle du Grand Maître est prépondérante.  
Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans un procès-verbal signé par le Grand Maître et le Chancelier.

## Art. 20

**Mode** Les votations ont lieu, dans la règle, à main levée.

# CONFRERIE VALAISANNE DES CHEVALIERS DU BON PAIN

STATUTS – vers. 2020

---

de décision En matière d'élection, chaque Chevalier, membre actif, a le droit de demander le vote au bulletin secret.

## **VI. CONSEIL**

### **Art. 21**

Composition/  
constitution Le Conseil, organe exécutif de la Confrérie, se compose de trois à cinq Chevaliers (selon art. 5, lettres a, b et c). Le Chancelier peut cependant ne pas être un membre de la Confrérie.

Le Grand Maître et les membres du Conseil sont nommés par l'assemblée générale.

Le Conseil s'organise et se répartit les fonctions.

Il siège et se prononce collectivement.

Les tâches incombant à la Confrérie peuvent être confiées individuellement à certains membres du Conseil ou, sur délégation de celui-ci, à des intervenants extérieurs.

### **Art. 22**

Durée du mandat La durée d'un mandat est fixée à quatre ans.

Le Grand Maître et les membres du Conseil sont éligibles pour quatre mandats, soit 16 ans au plus.

Ils entrent en fonction à la fin de l'assemblée générale qui les a élus.

Le Grand Maître ou les membres du Conseil cessant leur activité indépendante doivent quitter leur fonction au plus tard à la fin du mandat pour lequel ils ont été élus.

### **Art. 23**

Compétences Le Conseil a notamment les attributions suivantes:

- a) préparation et présentation à l'assemblée générale des objets qui sont de sa compétence,
- b) convocation de l'assemblée générale,
- c) organisation et supervision de l'évaluation des pains,
- d) organisation des chapitres de la Confrérie ou de l'Ordre,
- e) présentation du rapport d'activités annuel, des comptes et du budget,
- f) formulation des objectifs généraux de la Confrérie,
- g) planification de la politique de la Confrérie à long terme,
- h) exécution des décisions de l'assemblée générale,
- i) traitement de toutes les affaires n'entrant pas expressément dans les compétences d'un autre organe,
- j) élaboration du plan financier et du budget,
- k) décision d'admission ou exclusion d'un membre,
- l) nomination des commissions et de ses membres,
- m) proposition d'une candidature interne ou externe pour la chancellerie,
- n) représentation de la Confrérie vis-à-vis de tiers,

# CONFRERIE VALAISANNE DES CHEVALIERS DU BON PAIN

STATUTS – vers. 2020

---

- o) proposition de modification des statuts,
- p) proposition de dissolution de la Confrérie.

## Art. 24

**Séances** Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Grand Maître ou à la demande de deux de ses membres.

## Art. 25

**Délibération** Le Conseil délibère valablement pour autant que la moitié de ses membres soient présents.  
Les délibérations du Conseil sont constatées dans un procès-verbal.

## Art. 26

**Mode de décision** Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue et en cas d'égalité des voix, celle du grand Maître est prépondérante.  
Lorsqu'il s'agit de l'exclusion d'un membre, chaque membre du Conseil, a le droit de demander le vote au bulletin secret.

## Art. 27

**Gestion** Le Conseil est responsable au plan exécutif de l'action générale, notamment en ce qui concerne la gestion, l'administration et la représentation. Dans ce cadre, il est habilité à prendre, en conformité avec les statuts, toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts de la Confrérie.  
Pour gérer ses affaires et remplir ses devoirs, la Confrérie dispose d'une chancellerie.  
Le Chancelier siège dans toutes les autorités de la Confrérie avec voix consultative, sauf s'il est lui-même membre de la Confrérie, dans quel cas, il exerce ses droits conformément aux présents statuts.

## **VII. VERIFICATEUR DES COMPTES**

### Art. 28

**Désignation** L'organe de contrôle se compose de 2 vérificateurs, membres de la Confrérie, qui ne peuvent être choisis parmi les membres du Conseil.  
Les membres de l'organe de contrôle sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans et sont rééligibles pour 4 mandats.

### Art. 29

**Tâches** Les vérificateurs des comptes ont pour mission de contrôler avec exactitude les comptes de bilan, d'exploitation et l'existence des avoirs par confrontation des pièces justificatives.  
Le rapport de contrôle des comptes doit être établi par écrit et présenté à l'assemblée générale pour approbation.

# CONFRERIE VALAISANNE DES CHEVALIERS DU BON PAIN

STATUTS – vers. 2020

---

## **VIII. FINANCES**

### **Art. 30**

- Ressources** Les ressources de la Confrérie sont constituées par:
- a) les cotisations fixées par l'assemblée générale,
  - b) les excédents de recettes des exercices et le produit de la fortune,
  - c) les participations, redevances et autres ressources provenant des différentes activités de la Confrérie,
  - d) les legs, dons, subsides et recettes diverses.

## **IX. RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES TIERS**

### **Art. 31**

- Responsabilités** Les engagements financiers de la Confrérie ne sont couverts que par l'avoir social de celle-ci.  
La responsabilité de ses organes et de ses membres est exclue.

### **Art. 32**

- Signatures** La Confrérie est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du Grand Maître ou du Chancelier avec un autre membre du Conseil.

## **X. EVALUATION DU PAIN, CHAPITRE**

### **Art. 33**

- Procédure** L'évaluation périodique du pain se fait selon le règlement établi par l'Ordre des Chevaliers du Bon Pain.  
Elle a lieu tous les deux ans et est obligatoire pour les Chevaliers, membres actifs.  
Le Conseil de la Confrérie ordonne et supervise l'évaluation.  
Lorsqu'un candidat s'est soumis volontairement aux évaluations périodiques, et qu'il a obtenu le total de 270 points lors de 3 évaluations sur les cinq dernières, il peut devenir Chevalier, membre actif.  
Chaque fois qu'il obtient un total de 270 points lors de trois évaluations sur les cinq dernières auxquelles il s'est soumis, le Chevalier, membre actif reçoit une étoile.

### **Art. 34**

- Chapitre** Le Chapitre est la cérémonie durant la quelle sont intronisés les nouveaux membres de la Confrérie, et sont distribuées les étoiles.  
Cette cérémonie est organisée chaque fois que le Conseil le juge nécessaire.  
Elle est présidée par le Grand Maître, assisté du Chancelier.



# CONFRERIE VALAISANNE DES CHEVALIERS DU BON PAIN

STATUTS – vers. 2020

---

## Art. 35

### Serment

Les nouveaux membres sont appelés nominativement devant l'assemblée par le Grand Maître qui leur passe le sautoir. Ils prêtent ensuite collectivement serment.

#### Le serment des nouveaux Chevaliers, membres actifs :

*« Je fais le serment de ne jamais profaner et de toujours soigner la qualité de mon pain. Je fais le serment de toujours remplir mon devoir de considération, de fraternité et de respect envers tous mes collègues de la profession. Je fais le serment d'honorer mon titre de Chevaliers du Bon Pain. »*

*« Ich schwöre, die Qualität des Brotes nie zu vernachlässigen, sondern immer zu pflegen. Ich schwöre, allen meinen Berufskollegen gegenüber immer Hochachtung, Brüderlichkeit und Ehrfurcht zu erweisen. Ich schwöre, meinen Titel als Chevalier du Bon Pain in Ehren zu halten. »*

#### Le serment des nouveaux Chevaliers d'honneur et des Compagnons :

*« Vous promettez d'honorer et de respecter le pain. Vous aiderez à ce qu'il puisse garder la noblesse de son goût et de sa forme. Vous le mettez en évidence sur la table et surtout, vous promettez de donner le meilleur de vous-même pour que personne ne vienne à en manquer. »*

*« Sie versprechen, das Brot zu ehren und zu respektieren. Sie tragen dazu bei, dass es die Noblesse seines Geschmacks und seiner Form behalten kann. Sie werden es auf der Tafel hervorheben und Sie versprechen insbesondere das Beste von Ihnen zu geben, damit niemand dazu kommt, davon zu fehlen. »*

Après la prestation de serment, le Grand Maître déclare :

*« Vous êtes consacrés – titre - ! Soyez en dignes ! »*

## Art. 36

### Attributs

#### Le nouveau Chevalier, membre actif, reçoit :

- a) un diplôme,
- b) un vitrail, (ou autres signes distinctifs)
- c) un sautoir,
- d) les statuts.

Le vitrail, le diplôme et le sautoir sont à la charge de l'Ordre.

Le diplôme et le vitrail doivent être placés dans le commerce du Chevalier, de préférence à un endroit bien visible.

Les Chevaliers, membres actifs, doivent porter le sautoir et une veste de boulanger lors des Chapitres et autres manifestations de la Confrérie ou de l'Ordre, lors des manifestations d'autres Confréries bachiques, lors de la conduite d'un confrère défunt à sa sernière demeure, ou lors d'autres manifestations, sur décision de la Confrérie.

#### Les nouveaux Chevaliers d'honneur et les Compagnons reçoivent :

- a) un diplôme,
- b) un sautoir.

# CONFRERIE VALAISANNE DES CHEVALIERS DU BON PAIN

STATUTS – vers. 2020

---

## **XI. MODIFICATION DES STATUTS**

### Art. 37

**Modifications** Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale sur proposition du Conseil ou à la demande écrite du cinquième au moins des membres de la Confrérie.

La révision des statuts ne peut être décidée que si elle a été prévue à l'ordre du jour d'une assemblée générale, et si le texte de la révision des statuts a été porté à la connaissance des membres de la Confrérie, par écrit, avant l'assemblée générale.

### Art. 38

**Quorum** Pour être acceptée, toute modification des statuts doit recevoir au moins les deux tiers des voix des Chevaliers, membres actifs, présents à l'assemblée.

## **XII. DISSOLUTION**

### Art. 39

**Procédure** La dissolution de la Confrérie ne peut avoir lieu que sur proposition du Conseil ou à la demande écrite des deux tiers au moins des membres de la Confrérie.

La dissolution ne peut être décidée que si elle a été prévue à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Elle ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des Chevaliers, membres actifs, présents.

### Art. 40

**Fortune sociale** En cas de dissolution de la Confrérie, l'assemblée générale prend toutes les décisions utiles quant à l'utilisation de l'avoir social.

## **XIII. DISPOSITION FINALE**

### Art. 41

**Entrée en vigueur** Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale du 3 juin 2020 à Sembrancher.

Ils remplacent ceux adoptés le 4 octobre 2007 et entrent immédiatement en vigueur.

## **AU NOM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Le Chancelier  
Pierre-Yves Actis

Le Grand Maître  
Albert Salamin